

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BREZILLON
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale délivré à la société BREZILLON pour exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets inertes et non dangereux sur sa plate-forme située sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, en date du 9 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la demande transmise par la société BREZILLON en novembre 2022 portant à la connaissance de la préfète l'intégration de nouvelles catégories de déchets ;

Vu le rapport et les propositions du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation du 20 février 2024 de l'exploitant formulée par courriel ;

Considérant ce qui suit :

1. La société BREZILLON à Longueil-Sainte-Marie a porté à la connaissance un projet d'intégration de nouvelles catégories de déchets sur son site de Longueil-Sainte-Marie ;

2. Il s'agit plus précisément de déchets de sables de fonderie, non dangereux ;
3. Les nouveaux déchets suivent les mêmes étapes de réception et de traitement que ceux déjà admis sur le site ;
4. La capacité de stockage maximale prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation est inchangée ;
5. Aucune nouvelle ligne de traitement n'est ajoutée, la capacité de traitement du site n'est pas augmentée ;
6. Aucun bâtiment n'est construit ;
7. Le projet consiste à traiter un nouveau flux de déchets ;
8. La situation administrative du site n'est pas modifiée ;
9. Aucune nuisance supplémentaire sur l'environnement n'est générée pouvant affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
10. La modification apportée aux installations n'est pas substantielle et n'est pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 ;
11. Il convient toutefois de modifier certaines prescriptions notamment en matière de déchets autorisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société BREZILLON dont le siège social est situé 128 Rue de Beauvais à Margny-les-Compiègne (60280) est autorisée à recevoir une nouvelle catégorie de déchets (déchets de sable de fonderies) sur son site situé sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Article 2 :

L'article 15-1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 est remplacé comme suit :

« Article 15.1 : Admissibilité des déchets »

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de terres et autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Les différents types de déchets pris en charge sur la plateforme sont les suivants :

Nature des déchets	Codification	Tonnages maximaux sur le site	Tonnage s annuels
Béton	17 01 01	<u>Matériaux inertes non pollués</u> 39 000 t* (30 000 m³) <u>Terres polluées</u> En stockage : 25 000 t* (19 231 m³) En traitement : 6 500 t* (5 000 m³)	250000
Briques	17 01 02		
Tuiles et céramiques	17 01 03		
Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07		
Mélange bitumeux ne contenant pas de goudron	17 03 02		
Terres, cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04		
Boue de dragage ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 06		
Terres et pierres	20 02 02		
Verre	17 02 02		
Emballage en verre (triés)	15 01 07		
Verres (triés)	19 12 05		
Déchet non spécifié ailleurs	16 07 99		
Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05*	10 09 06		
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07*	10 09 08		
Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05*	10 10 06		
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07*	10 10 08		

* Pour une densité de 1,3

Ces déchets sont destinés à être valorisés. Après transit, tri ou traitement, ceux-ci sont récupérés par des professionnels.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 MARS 2024**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société BREZILLON

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

